

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 25 juin 2012

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département évaluation environnementale et financements

Référence : Saisine de la DREAL par un courrier en date du 07/10/011 reçu le 07/10/2011
Accusé réception de l'autorité environnementale du 10/10/2011

Affaire suivie par : Marie-Laure SERGENT

marie-laure.sergent@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 81 21 67 82 – Fax : 03.81.81.24.96

Avis de l'autorité environnementale

projet de zone d'activité EUROPOLYS 2 sur les communes de AUTECHAUX et VERNE (25) – 2ème permis d'aménager

Présentation du projet :

Le projet de zone d'activité Europolys II est porté par le syndicat mixte de la zone de l'échangeur Autechaux/Baume. La zone s'étend sur 20 hectares au lieu-dit « La Craye » sur les communes d'Autechaux et de Verne. Elle se situe dans le prolongement d'une zone existante de 10 hectares. La zone Europolys II est située à proximité de l'autoroute A36 et de l'échangeur de Baume-les-Dames. Elle est bordée par une route départementale à grande circulation (RD50). L'aménagement de la zone est planifié en deux phases qui correspondent au dépôt de deux demandes de permis d'aménager.

Contexte administratif :

Un premier permis d'aménager a été déposé en 2011. Il comportait une étude d'impact qui intégrait l'ensemble des aménagements sur les 20 hectares de la zone Europolys. Il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2011.

Ce nouveau dossier porte sur un second permis d'aménager sur la même zone. Il fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-8 II 9° du code de l'environnement en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis (SHOB globale du projet supérieure à 5000 m² sur des communes dotées de cartes communales). L'étude d'impact et le dossier d'autorisation auquel elle est jointe sont donc soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Cette étude d'impact jointe au dossier date d'avril 2012 et actualise celle qui était jointe au premier permis d'aménager. Le présent avis se base donc sur les remarques faites dans l'avis du 9 décembre 2011 et analyse leur prise en compte. L'accusé de réception de la DREAL date du 25/04/2012.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Le projet se situe sur une zone naturelle avec un espace boisé, un en jachère, et un en prairie de fauche. Le site présente un sol karstique, à proximité d'une carrière, et comporte 3 dolines. Il se situe sur un point haut. Les enjeux concernent l'eau (risques d'infiltration et dolines), les milieux naturels (plusieurs espèces protégées et menacées), les aspects géotechniques (dolines) et les paysages.

Partie I. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

I.1 – Clarté de la présentation vis à vis du public

L'étude d'impact a été complétée avec des cartes plus claires. Le projet est également bien mieux présenté dans le contexte global des zones d'activités présentes à proximité (europolys I et III, voir annexe 1), de même que les aménagements prévus in situ (voir annexe 2). Le projet présenté est passé de quatre à deux phases.

L'autorité environnementale note par contre des incohérences dans le texte et sur certaines cartes qui rendent la lisibilité ou la compréhension de l'étude difficiles. Il s'agit par exemple du nombre d'espèces protégées qui est variable d'une page à l'autre, ou du périmètre des zones inconstructibles qui diffère entre l'étude d'impact et l'étude géotechnique.

I.2 – État initial

Cette thématique a été complétée au regard de certaines remarques de l'Ae, mais pas à toutes. Les éléments apportés restent imprécis et insuffisants sur les points suivants :

- le milieu physique : une étude géotechnique complémentaire a été réalisée début 2012 et met en évidence des zones inconstructibles. Cette précision est importante. La carte des engagements du SMIX (voir annexe 2 du présent avis) montrant les aménagements in situ p.78 n'est par contre pas cohérente avec cette étude, puisqu'elle ne reprend pas entièrement les zones définies comme inconstructibles.
- L'analyse sur les milieux naturels et les espèces (notamment protégées) n'a pas été retouchée. Les inventaires n'ont pas été complétés sur l'ensemble des espèces (notamment protégées), les statuts des espèces (aire de repos, reproduction, chasse) ne sont pas précisés. L'analyse des continuités écologiques n'a pas fait l'objet de compléments (notamment pour les chiroptères et les batraciens).
- Les enjeux semblent toujours minimisés. Par exemple, les conclusions ne reprennent pas tous les éléments diagnostiqués (exemple pour les milieux naturels des habitats communautaires de prairie de fauche).

I.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé

Cette thématique a été complétée au regard de certaines remarques de l'Ae. Pour deux thématiques les éléments apportés ne répondent pas aux remarques du premier avis :

- les milieux naturels : les effets sont basés sur un diagnostic faible et semblent toujours minimisés au regard des éléments présents dans l'étude et du contexte connu à proximité. Cela concerne tant les habitats naturels que les espèces (sur leur cycle de vie complet intégrant les continuités écologiques).
- Le paysage : cette partie n'a pas été reprise, l'inscription dans la topographie du site n'a pas été faite, ce qui ne permet pas d'apprécier les effets du projet sur cette thématique (notamment au regard des terrassements).

I.4 Analyse des méthodes

L'ensemble des méthodes utilisées pour construire l'étude d'impact n'a pas été repris dans cette nouvelle étude. La méthode de diagnostic écologique n'intègre pas la sensibilité liée à la protection des espèces protégées.

L'autorité environnementale ne comprend pas l'argumentaire avancé pour justifier de l'absence d'observation sur une période plus longue pour les oiseaux. Les méthodes pour l'analyse des milieux naturels et des espèces sont insuffisantes.

Partie II. Prise en compte de l'environnement dans le projet

II.1 Justification du projet et analyse des variantes

Cette partie a été largement reprise et permet de bien comprendre les différents choix qui ont conduit au développement d'Europolys sur ce site, notamment au regard de l'environnement.

Les choix d'aménagement in situ sont explicités dans cette partie au seul regard de la présence de dolines, ce qui est insuffisant au vu des enjeux sur les espèces. La carte des engagements du SMIX présentée dans la partie mesures p.78 permet de mieux comprendre les choix réalisés in situ.

II.2 Les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement

Cette thématique a été complétée au regard de certaines remarques de l'Ae du premier avis, avec notamment une partie plus claire sur les mesures d'évitement et de réduction sur les milieux naturels et les paysages.

L'Ae recommande cependant de compléter les mesures pour les items suivants :

Pour l'eau et la stabilité des sols

L'analyse géotechnique a identifié des surfaces inconstructibles (cœur des dolines). La carte des aménagements en diffère dans la mesure où elle présente des zones boisées conservées, non constructibles, de moindre superficie. L'Ae recommande une meilleure cohérence entre les deux documents.

Pour les milieux naturels

L'impact sur les continuités écologiques relevé dans l'analyse des effets fait désormais l'objet d'une mesure (frange boisée de 15m proposée en limite sud d'Europolys II). Cette mesure n'étant pas reliée aux haies et espaces boisés à proximité, semble de fait peu efficace. Les espaces boisés existants conservés au nord et à l'est de la zone n'appartiennent pas au périmètre d'Europolys II. Elles ne présentent pas de garantie de pérennité.

La mesure compensatoire présentée en faveur des milieux naturels correspond à la gestion conservatoire de 11ha de pelouses sèches sur la commune de Voillans mise en place dès le début du projet Europolys pour compenser la destruction des milieux naturels intéressants sur Europolys I.

Le projet présente 3,5 ha de mesures compensatoires supplémentaires réparties sur deux sites pour compenser les destructions sur Europolys II. En l'absence de la connaissance précise et qualitative des surfaces et espèces impactées sur Europolys II (cf première partie de cet avis), l'Ae ne peut juger la pertinence de cette mesure.

Un dossier de dérogation a été déposé et est en cours d'instruction à la Dreal. Il permettra de juger de la bonne prise en compte des espèces protégées.

Pour la question paysagère

Les aménagements in situ ont été mieux présentés sur la carte des engagements du SMIX sans proposer de projet paysager en lien avec l'ensemble des éléments de l'état initial.

Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale :

Au regard du premier avis de l'autorité environnementale du 9/12/2011 sur l'étude d'impact jointe au premier permis d'aménager la zone, des compléments ont été apportés dans cette nouvelle étude d'impact, ce qui permet de mieux comprendre certains points et de mieux intégrer la problématique des dolines et de l'eau. Des mesures d'évitement et de compensation ont été ajoutées.

Toutefois plusieurs remarques sur des sujets importants n'ont pas fait l'objet de compléments, en particulier les diagnostics sur les milieux naturels (inventaires, méthodes, évaluation précise des impacts pour proposer des compensations) et l'impact paysager. La prise en compte de l'environnement doit être améliorée sur les milieux naturels et les espèces protégées. Une démarche de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées a été engagée. Elle devrait, pour aboutir, apporter des réponses sur ces aspects.

Le Préfet de Région,

A blue ink signature of Christian DECHARRIERE, consisting of a large, stylized 'C' followed by a cursive name.

Christian DECHARRIERE

Le site Europols

ANNEXE 4

ANNEXE 4
Le site Europols
2012

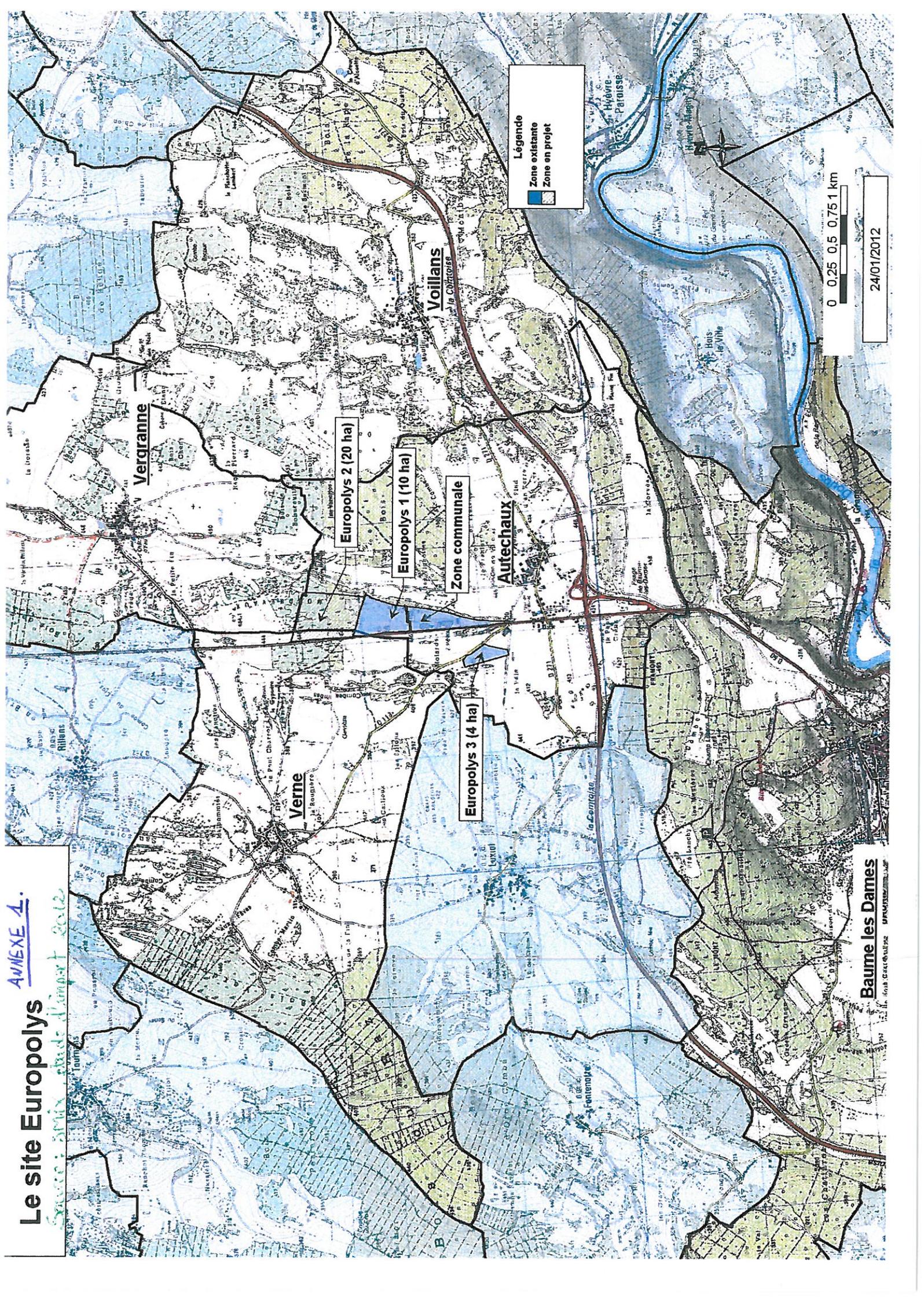


Figure 15 : Les engagements du SMIX

Source : Syndicat mixte de la zone de l'échangeur Autechaux / Baume-les-Dames

Réf dossier : 09-097

